



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 326

## Un cadre territorial tué de trois coups de couteau à Rodez (12)

### COMMUNIQUE de la FA-FPT police municipale

Pascal FILOE, Directeur général adjoint des services à la mairie de Rodez (12) en charge de plusieurs services municipaux et notamment de la police municipale a été mortellement poignardé ce matin vers 10h30, en plein centre-ville à proximité des locaux de la police municipale.

Les mots nous manquent pour exprimer notre tristesse et notre désarroi en apprenant cette catastrophe.

L'auteur a été immédiatement interpellé, et à cette heure il est trop tôt pour connaître les motivations d'un tel acte ignoble. Les premiers éléments parlent d'une « vengeance » car son chien de 1<sup>ère</sup> catégorie, lui avait été retiré suite à une verbalisation.

Si l'heure n'est pas à la polémique mais au recueillement, nous sommes particulièrement atterrés face à cet homicide volontaire à l'encontre de ce cadre territorial.

Nous transmettons tout notre entière soutien à la famille de ce père de trois enfants.

Ce fait grave démontre que l'absurdité, l'inconscience, la bêtise, et le danger peuvent faire des victimes sur l'ensemble du territoire national.

A l'heure où le débat sur l'armement des policiers municipaux est relancé suite au rapport sur le « Continuum de Sécurité », la FA-FPT police municipale, s'entretiendra avec le Ministre de l'Intérieur sur ce sujet d'ici 15 jours.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

## Commission Consultative des polices municipaux : les groupes travaillent reprennent

Nous venons d'apprendre que les groupes de travail de la commission consultative des polices municipales se réuniront le lundi 15 octobre 2018 à 09h30 au ministère de l'intérieur, place Beauvau.

L'ordre du jour devrait comporter l'examen d'une partie des mesures figurant dans le rapport des députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue.

Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS participeront à ces travaux à titre de la **FA-FPT police municipale**.

## Emploi des stagiaires en formation initiale d'application

Ce sujet fait toujours débat. Quelles missions pour les collègues en formation initiale d'application. Il nous semble nécessaire de donner quelques explications. Ce dossier est une vraie problématique de sécurité pour les agents. Ce sujet a fait écho à Toulouse notamment.

### **Question publiée au JO le : 01/11/2016**

M. Franck Marlin (Député de l'Essonne) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la formation initiale des agents de police municipale avant titularisation. En effet, dans le cadre des recrutements des agents de police municipale par voie de mutation de la préfecture de police de Paris, notamment, il est regrettable que ces agents soient dans l'obligation d'effectuer une formation initiale complète, alors qu'ils sont aguerris aux questions de terrain, au fonctionnement et à la pratique des armes et plus généralement au fonctionnement de l'administration. Alors que des petites communes font un effort budgétaire important pour créer un service de police municipale, elles se voient ainsi privées d'un agent, déjà très expérimenté, durant six mois sans interruption. C'est la raison pour laquelle il serait préférable que cette formation, dispensée par le Centre national de la formation publique territoriale, puisse être effectuée à raison d'une journée par semaine, et par conséquent à un rythme moins préjudiciable au bon fonctionnement des services. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions sur la demande exprimée.

### **Réponse publiée au JO le : 28/02/2017**

Tout d'abord, compte tenu de la spécificité des missions des policiers municipaux, le législateur a entendu soumettre l'ensemble de ceux qui les exercent à un dispositif particulier de formation. En ce qui concerne la formation initiale, il convient de veiller à ce que tous passent par un même creuset commun, y compris les anciens gendarmes ou policiers, car devenir policier municipal revient à apprendre un nouveau métier, compte tenu notamment de la spécificité des compétences. **En application du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, les agents de police municipale ne peuvent exercer les missions du cadre d'emplois avant d'avoir accompli la période de formation obligatoire de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et obtenu les agréments du procureur de la République et du préfet, qu'ils soient lauréats du concours ou recrutés par voie de détachement (quel que soit le parcours antérieur, agent de la préfecture de police, policier national ou gendarme). Ces dispositions tiennent compte des missions spécifiques exercées par ces agents**

**en matière de police administrative et judiciaire et de sécurité publique.** La formation initiale des agents de police municipale tient compte de l'expérience professionnelle antérieure. Elle permet aux agents détachés bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie de se former à leur environnement professionnel et aux missions spécifiques du cadre d'emplois. Il n'est pas envisagé de faire évoluer les modalités d'organisation de la formation initiale, indispensable aux futurs agents de police municipale.

## INFO 329

### Amendes forfaitaires majorées : le recouvrement

#### **Question publiée au JO le : 05/06/2018**

M. Xavier Paluszkiwicz (Député de la Meurthe-et-Moselle) interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le rapport spécial de la Cour des comptes de 2018 relatif à « la gestion des amendes de circulation : une dématérialisation achevée, des insuffisances à surmonter ». Conformément au dit rapport, le montant total des amendes forfaitaires émises par les radars ainsi que par les procès-verbaux électroniques s'élevait en 2016 à 2 402 milliards d'euros, contre 1 818 milliards d'euros de recettes recouvrées incluant les paiements issus de la verbalisation manuelle. Dès lors, ce rapport met en évidence un manque à percevoir pour l'État de 584 millions d'euros. La raison invoquée est un taux de recouvrement de l'ordre de 30 % des amendes forfaitaires majorées en cas d'adresse postale inexacte et du caractère obsolète du logiciel de recouvrement forcé (AMD) utilisé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Par conséquent, il le sollicite sur l'état de réflexion d'une meilleure approche possible, centrée sur le contrevenant, afin d'en améliorer le taux de recouvrement et souhaite connaître les solutions de remplacement de l'outil informatique actuel afin doter au mieux les services compétents de l'État.

#### **Réponse publiée au JO le : 25/09/2018**

S'agissant de la réflexion menée pour améliorer les résultats du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, la DGFIP a engagé début 2018 une expérimentation de mutualisation du recouvrement forcé permettant de centrer l'action des comptables publics sur les débiteurs. Elle associe plusieurs services locaux. L'objectif de cette expérimentation est de mesurer les apports d'une gestion mutualisée du recouvrement forcé des créances de la DGFIP, à la fois en termes d'efficacité et de cohérence. Dans le prolongement de cette expérimentation, la DGFIP étudie actuellement le développement d'une application de recouvrement forcé multi-produits, qui permettra de prendre en compte l'ensemble des créances qu'elle est amenée à recouvrer

## INFO 330

### Promotion interne : les difficultés de nomination par manque de poste

#### **Question publiée au JO le : 24/10/2017**

M. Cyrille Isaac-Sibille (Député du Rhône) appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'établir une corrélation entre les examens de la fonction publique territoriale et les postes à pourvoir. L'article 39 de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 prévoit la possibilité pour les fonctionnaires territoriaux de bénéficier d'une promotion interne et de pouvoir accéder au cadre d'emplois supérieur, notamment suite à la réussite à un examen professionnel. Il existe également des examens professionnels ouvrant l'accès au grade supérieur, à l'intérieur du même cadre d'emplois. La réussite à l'examen permet alors de bénéficier d'un avancement de grade. Pour accéder à ces examens, il faut justifier d'une certaine position statutaire et d'une durée de services, fixées par les textes. Contrairement

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

aux concours, qui sont ouverts pour un nombre de postes limité et défini à l'avance, le nombre d'admis à un examen professionnel ne dépend que de la valeur des résultats de chaque candidat indépendamment des autres, sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Ce droit du fonctionnaire territorial à accéder aux examens crée des tensions dans les collectivités qui n'ont pas les moyens d'ouvrir un poste correspondant au grade obtenu (généralement pour manque de financement), faisant ainsi naître des conflits au sein du pôle des ressources humaines des administrations territoriales. En plus de ces examens, des concours sont ouverts, qui eux correspondent à des postes à pourvoir. Il lui demande s'il ne faudrait pas revoir le cadre des examens de la fonction territoriale afin de les faire concorder avec des postes à pourvoir.

### **Réponse publiée au JO le : 25/09/2018**

Les examens professionnels d'avancement de grade, dans la fonction publique, ont pour objet de valoriser la carrière des agents et de leur donner des perspectives de carrière. Ils constituent l'un des moyens d'avancement dans la carrière avec les concours internes. Si le nombre de places offertes à ces derniers est limité en fonction des besoins exprimés par les employeurs auprès des autorités organisant les concours, cela ne signifie toutefois pas que tous les lauréats seront recrutés, puisqu'en vertu des dispositions propres à la fonction publique territoriale, ils sont d'abord inscrits sur une liste et en conservent le bénéfice pendant quatre ans, cette inscription devenant caduque en cas de non recrutement. Le dispositif des examens professionnels d'avancement de grade, dans la fonction publique territoriale, est différent : il n'y a pas de recensement des besoins en la matière pour déterminer un nombre limité de lauréats, un candidat est admis à partir d'une note égale à 10, la réussite à un tel examen n'ayant pas de limitation dans le temps. Appliquer le dispositif propre aux concours aux examens professionnels d'avancement de grade, outre une difficulté d'appréciation des besoins, conduirait aux mêmes difficultés pour les candidats qui seraient alors susceptibles de perdre, à terme, le bénéfice de leur examen en cas d'absence de promotion au grade supérieur, situation qui pourrait s'avérer contraignante pour les employeurs territoriaux et contraire aux intérêts des agents soucieux de valoriser leur expérience professionnelle.

## **INFO 331**

### **Transfère des procurations vers les collectivités ?**

#### **Question publiée au JO le : 03/10/2017**

M. Benoit Simian (Député de la Gironde) attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le transfert aux mairies de l'établissement des procurations de vote. En dépit d'un assouplissement des conditions de dépôt, le vote par procuration reste toujours difficile en milieu rural. En effet, l'accès aux agents assermentés, dans un commissariat de police ou de gendarmerie ou au tribunal d'instance de son lieu de résidence ou de travail, est souvent difficile en raison de la distance qu'il peut y avoir à parcourir pour accéder à ces agents. De plus, dans les zones rurales, ce sont souvent les services de la gendarmerie nationale qui sont naturellement les plus sollicités pour établir ces procurations. Ce surcroît de travail vient s'ajouter aux missions essentielles des forces de gendarmerie déjà débordées, en matière de police judiciaire, de police militaire et de police administrative. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faciliter l'établissement des procurations et, notamment, s'il entend confier l'établissement de ces procurations aux mairies dans un souci de simplification et de concentration du travail des forces de gendarmerie sur ses missions prioritaires de maintien de l'ordre et de sécurité publique.

#### **Réponse publiée au JO le : 25/09/2018**

Le transfert aux communes de la gestion des procurations électorales est régulièrement envisagé tant par le législateur que le pouvoir réglementaire. En ces occasions, le Conseil d'Etat avait émis le 27 janvier 2004 un avis négatif sur le projet de décret d'application de l'ordonnance n°2003-1165 du

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale, qui prévoyait dans sa version initiale de transférer l'établissement des procurations aux agents territoriaux. Il avait estimé que ce transfert « comporterait des risques sérieux d'atteinte à la sincérité des opérations électorales, dans la mesure où ces agents seraient susceptibles de faire l'objet de pressions directes ou indirectes de la part de la municipalité » (avis n°369 8999). Le Conseil a confirmé cette position par son avis du 6 juillet 2006 (n° 373 161). Eclairé de ces avis, le Parlement a ainsi écarté tous les amendements visant à opérer un tel transfert. Ce fut le cas récemment dans le cadre de l'examen au Parlement de la loi no 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite « LOPPSI 2 ». Il a de même rejeté la proposition de loi n°3461 simplifiant le vote par procuration le 14 juin 2011. Ce rejet avait été motivé par la volonté de ne pas exposer à la suspicion les maires, par ailleurs chargés de l'établissement des listes électorales. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas un tel transfert de compétence. Toutefois, et afin de faciliter la délivrance des procurations, il a été décidé de simplifier les modalités d'établissement des procurations afin de permettre à un plus grand nombre d'électeurs de voter par procuration. Ainsi, les conditions de dépôt d'une demande de procuration ont été assouplies avec le renseignement du formulaire en ligne rendu possible par le décret n°2013-1187 du 18 décembre 2013 et l'élargissement du nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes par le décret n°2012-220 du 16 février 2012. Désireux de poursuivre dans la voie de la simplification du vote par procuration et soucieux d'alléger la charge que représente, pour les forces de sécurité intérieure, le recueil des procurations, le ministère de l'intérieur poursuit activement son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée, comme le précise sa feuille de route communiquée le 5 septembre 2017.

## INFO 332

### Contraventions : désignation du conducteur, les dérives

*Question publiée au JO le : 26/09/2017*

M. Patrick Hetzel (Député du Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une dérive du système des PV pour non-désignation de conducteur. Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales propriétaires de véhicules verbalisés par des radars automatiques doivent désigner le conducteur au moment de l'infraction sous peine d'une amende. Cette disposition a pour but d'inciter les entreprises à « responsabiliser » leurs employés en cas d'infraction. Alors que cette disposition s'adresse aux entreprises ayant plusieurs véhicules, elle touche de plein fouet les artisans, professions libérales ou les autoentrepreneurs, dont la carte grise est à leur nom propre. Ils ont payé en toute bonne foi dans un premier temps la contravention pour l'infraction pour laquelle ils étaient verbalisés. Ils ont ensuite eu la désagréable surprise de recevoir un 2ème PV pour non-désignation de conducteur. Alors qu'il n'y a qu'une personne dans la société, ceux-ci n'ont pas eu le réflexe lors du paiement du premier avis de contravention de s'auto-désigner auprès des autorités. D'autant plus que, lorsqu'il s'agit d'une voiture acquise par le biais d'une société de crédit, il était indiqué sur le premier avis de contravention : « la société vous a désigné comme étant le (la) conducteur (trice) au moment de l'infraction ». Les montants de la contravention pour non désignation de conducteur sont astronomiques : 675 euros, 450 euros en cas de paiement sous 15 jours, majoration à 1 875 euros après 45 jours. Aucune mention n'apparaît sur les PV pour expliquer à ces personnes qu'elles doivent contester la contravention en se désignant elles-mêmes, avant de pouvoir payer leur amende. Il semble qu'à ce jour, toutes les personnes ayant contesté la contravention pour non désignation auprès de l'ANTAI aient été déboutées. Aussi, il lui demande quel recours est prévu pour tous les professionnels exerçant en leur nom propre et qui se sont acquittés en toute bonne foi de leur première contravention.

### **Réponse publiée au JO le : 25/09/2018**

Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Ces documents destinés à bien comprendre le dispositif mis en œuvre ont fait l'objet d'améliorations conformément aux recommandations du Défenseur des Droits. A partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule ou celle de son représentant légal. Les agents de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières, qui ont accès aux informations enregistrées dans le SIV, ne sont donc pas en mesure d'identifier le représentant légal comme l'auteur de l'infraction constatée. C'est du reste l'une des raisons pour lesquelles l'infraction de non désignation a été créée. Les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des télé-procédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figure notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Si l'immatriculation de leur véhicule au nom d'une personne morale relève d'une erreur, les autoentrepreneurs et les chefs d'entreprises ne comptant aucun salarié ont la possibilité de faire une demande de correction des certificats d'immatriculation correspondants à ces véhicules afin de ne plus être soumis, le cas échéant, à l'obligation de se désigner avant de s'acquitter de l'amende encourue correspondant à une infraction qu'ils ont personnellement commise. Ces corrections peuvent être réalisées par voie électronique dans le cadre des procédures dématérialisées accessibles via le site internet du ministère de l'intérieur (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>).

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

## Un décret qui va conduire à des régularisations salariales immédiates dans la fonction publique

Le décret « *portant mise en œuvre de la mesure transfert primes-points* » est paru ce matin au *Journal officiel*. Il officialise une mesure votée aussi bien par les syndicats que par les employeurs au Conseil commun de la fonction publique du 17 juillet 2018 et vise à réparer une « *injustice* », avaient plaidé les syndicats au CCFP.

Ce décret, entre autres mesures, exclut l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG du dispositif prime-points. Explications.

À la suite de la hausse de la CSG décidée par le gouvernement, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une mesure a été prise pour neutraliser les effets de cette hausse pour les agents des trois fonctions publiques : ils bénéficient d'une indemnité compensatrice forfaitaire, versée mensuellement par les employeurs territoriaux. Le calcul de cette indemnité est assez compliqué : elle est égale à 1,6702 % de la rémunération brute moins le montant de la contribution exceptionnelle de solidarité, le tout multiplié par 1,1053.

Problème : ce dispositif se télescopait avec la mise en œuvre du « *transfert prime-points* » acté par le protocole PPCR. Ce transfert prime-points a, lui, pour objectif de lutter contre l'augmentation de la part des primes dans la rémunération des fonctionnaires : il vise à transformer une partie des primes en points d'indice, afin de les intégrer dans le traitement brut et permettre ainsi leur prise en compte dans le calcul de la retraite. Ce dispositif fait basculer dans le traitement une partie des indemnités, par exemple d'un montant maximal de 167 euros pour un agent de catégorie C à temps plein et 278 euros pour un agent de catégorie B.

Toutefois les agents ne disposant pas de primes ou ne touchant que de faibles primes se sont rapidement aperçus que cet abattement absorbait littéralement l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG – dysfonctionnement dénoncé par les syndicats au ministère. Celui-ci s'était engagé, au printemps dernier, à remédier à cette situation.

C'est chose faite avec le décret paru ce matin. Il complète le décret du 11 mai 2016 qui excluait du calcul de l'abattement un certain nombre d'indemnités (indemnité de résidence, remboursements de frais, heures supplémentaires, astreintes). Désormais, est également exclu du calcul de l'abattement « *l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG* ».

Ces dispositions sont rétroactives, c'est-à-dire qu'elles sont considérées comme étant entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est donc nécessaire dès maintenant de procéder à la régularisation des payes en fonction de ces éléments pour rétablir le salaire des fonctionnaires concernés.

**Source : Maire-Info**

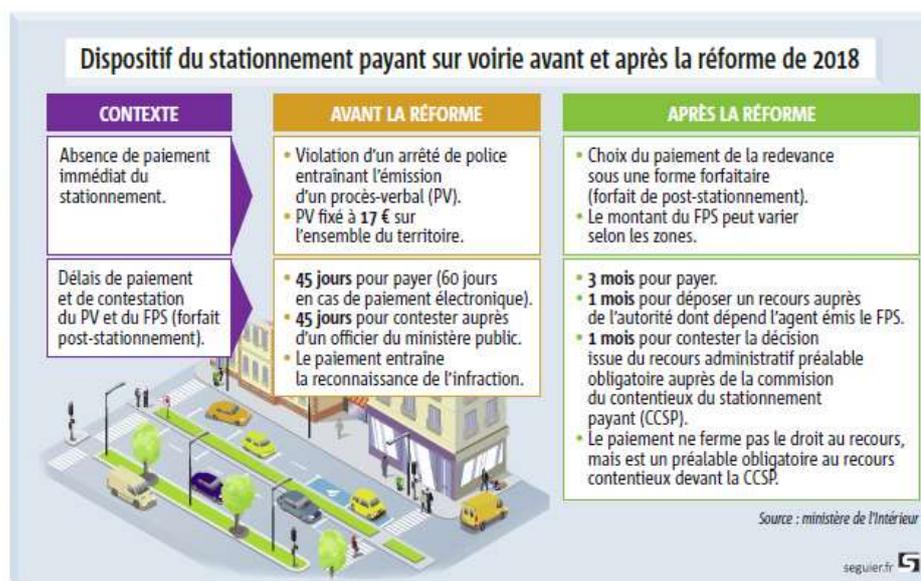
Réforme du stationnement payant : un premier bilan

# Premier bilan positif de la réforme du stationnement payant

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les collectivités ont l'entière responsabilité de sa mise en œuvre. Avec, à la clé, un meilleur taux de paiement et de rotation des places.

La réforme du stationnement payant sur voirie, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et instaurée par la loi MAPTAM (1), a entraîné deux modifications majeures. D'une part, la dépenalisation du non-paiement du stationnement : l'amende de 17 euros a disparu et elle a été remplacée par une redevance payée par l'usager dès le stationnement ou forfaitairement après la fin de la durée de stationnement (dans ce second cas, l'usager s'acquitte d'un forfait de post-stationnement – FPS – dont le montant variera d'une commune à l'autre). D'autre part, la décentralisation de la gestion du stationnement. Les communes gèrent désormais, en plus du zonage et de la tarification (dont elles avaient déjà la responsabilité), le recouvrement immédiat ou différé, le contrôle et le contentieux.

Si les débuts ont pu sembler chaotiques, six mois après, les premiers résultats montrent que les objectifs de la réforme commencent à être atteints : une meilleure rotation des



(FNMS) (2). Si les métropoles et les grandes villes sont entrées dès janvier dernier dans le dispositif, les autres communes, notamment touristiques, ont délibéré en ce sens avant l'été. Le retour au stationnement en zone bleue (gratuit dans une limite de deux heures) a été au final peu retenu (72 villes). La réforme a été l'occasion de repenser la politique de stationnement. Certaines communes ont choisi de revoir le zonage des emplacements payants plutôt sur les centres et les quartiers de proximité. À Sceaux, dans les Hauts-de-Seine (20 000 habitants), Patrice Pattee, adjoint au maire en charge du stationnement

indique que « l'extension des zones de stationnement en mode payant a été limitée aux rues où il existe des tensions en matière de rotation dans le centre ou dans certaines zones résidentielles à proximité. Et ce, à la demande des résidents et commerçants ».

## Tarification hétérogène

En revanche, à Cahors dans le Lot (20 000 habitants), Benjamin Delplanque, directeur des mobilités, précise que la ville a choisi de ne pas toucher aux zones préexistantes pour préserver l'attractivité commerciale. Dans l'hyper-centre de Cahors, après quatre mois d'exploitation, une période de gratuité de 30 minutes a été instaurée en avril dernier, en complément de la grille

tarifaire inchangée par rapport à l'avant-réforme. « Il ne faut pas s'interdire d'adapter la réforme mais aussi de communiquer régulièrement auprès des usagers pour mieux leur faire admettre les évolutions nécessaires », souligne Benjamin Delplanque.

S'agissant des tarifs de forfait post-stationnement (FPS), certaines villes n'ont pas hésité à mettre en place une tarification favorisant la rotation.

À Lyon, par exemple, le FPS journalier est fixé à 60 euros dans certains quartiers. Dans les villes moyennes, on s'approche davantage du montant de l'ancienne amende (17 euros), pour près de 60 % des communes, selon la FNMS. À Cahors, le choix a d'ailleurs été fait de conserver le

## Moins de 4 % de recours sur les forfaits post-stationnement ont été recensés en juillet 2018

véhicules (et donc du partage de l'espace public), et une augmentation du taux de paiement spontané par les usagers. En juillet 2018, 544 villes avaient mis en place la réforme, selon les chiffres communiqués par la Fédération nationale des métiers du stationnement

et des transports (FNMS) (2). Si les métropoles et les grandes villes sont entrées dès janvier dernier dans le dispositif, les autres communes, notamment touristiques, ont délibéré en ce sens avant l'été. Le retour au stationnement en zone bleue (gratuit dans une limite de deux heures) a été au final peu retenu (72 villes). La réforme a été l'occasion de repenser la politique de stationnement. Certaines communes ont choisi de revoir le zonage des emplacements payants plutôt sur les centres et les quartiers de proximité. À Sceaux, dans les Hauts-de-Seine (20 000 habitants), Patrice Pattee, adjoint au maire en charge du stationnement

montant de 17 euros. À Sceaux, le FPS est de 30 euros mais le FPS « minoré » en cas de paiement dans les 72 heures descend à 20 euros. Une mesure visant à rendre plus « acceptable » le non-paiement et pour laquelle nombre de villes ont opté.

Arzon, dans le Morbihan (2 000 habitants),

a choisi d'instaurer le stationnement payant uniquement pour juillet et août, avec un FPS à 35 euros. Teddy Vauvert, responsable du stationnement de la ville, précise que le choix d'un tarif « *disuasif* » a été décidé pour faciliter le report modal avec un système de navette vers un parking gratuit à l'entrée de la ville.

## Renforcement du contrôle

Enfin, afin de faciliter l'appropriation de la réforme et surtout les nouveaux barèmes par les usagers, les villes ont développé des formules d'abonnement pour les résidents ou ciblé certains usagers. À Sceaux, la ville a choisi de mettre en place un abonnement spécifique pour les professions médicales (médecins, infirmiers). Pour les personnes à mobilité réduite et titulaires de la carte, le stationnement demeure gratuit sur les emplacements réservés, à l'échelle nationale. Le renforcement du contrôle est indispensable pour ancrer le nouveau dispositif. Si dans les grandes villes, on a vu se développer des véhicules équipés de système LAPI (lecture automatisée de plaque d'immatriculation), dans les villes moyennes, le choix a surtout été fait de renforcer le nombre d'agents de contrôle. À Cahors, ce sont désormais trois agents dédiés qui « *assurent une présence bien plus visible auprès des usagers* », précise Benja-

**544**

**c'est le nombre de communes (sur les 800 concernées) qui ont instauré, en juillet 2018, le nouveau dispositif de stationnement payant.**  
(Source : FNMS)

min Delplanque. À la différence d'autres villes qui ont préféré la gestion en régie, la ville a choisi d'externaliser le contrôle ainsi que la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) que l'usager doit effectuer auprès de la commune avant, le cas échéant, de saisir la

commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), juridiction nouvelle située à Limoges.

Au plan national, après six mois de mise en œuvre, le contentieux ne semble pas plus élevé que celui constaté à l'époque des amendes pénales. La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) a recensé, en juillet 2018, moins de 4 % de recours sur les FPS, indique la mission interministérielle de la décentralisation du stationnement (MIDS).

En matière de gestion technique et informatique, les collectivités devaient procéder à plusieurs ajustements : l'évolution obligatoire des horodateurs et l'équipement en logiciels de traitement de gestion des forfaits post-stationnement – principalement via l'Agence nationale de traitement automatisée des amendes (ANTA) pour les titres exécutoires en cas de non-paiement du forfait post-stationnement – et des recours.

## Adaptations techniques

Un travail qui a nécessité une coordination entre acteurs publics et privés. « *Cette réforme est un "big bang", les systèmes informatiques doivent tous s'interfacer. De plus, les villes en ont souvent profité pour aller au-delà des adaptations légales en mettant en place des solutions de paiement par mobile* », explique Jean-Laurent Dirx, président de la FNMS.



© Pierre Chaland/ML/DICOM

TROIS QUESTIONS A...

**Stéphane Rouvé (1),**

« TROUVER UNE SOLUTION POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE »

### Quel état des lieux faites-vous à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme ?

La montée en charge des collectivités a été progressive : 48 communes en janvier 2018 (métropoles et grandes villes), 313 en mai et 544 en juillet. Et le mouvement continue. Il y a donc un décalage dans la mise en œuvre. Certes, dans les premières semaines de la réforme, et c'était assez inévitable, on a pu parler de « couacs, de bugs ». Mais il faut rappeler qu'une expérimentation était impossible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, compte tenu du caractère « *dépénalisant* » de la réforme.

### Peut-on déjà faire un premier bilan ?

C'est un bilan plutôt positif même s'il reste encore partiel et transitoire. Les collectivités appliquant la réforme ont plutôt bien « *appréhendé* » les textes, bien que complexes, ainsi que les objectifs.

Compte tenu des niveaux de forfait de post-stationnement un peu plus

dissuasifs que l'ancienne amende, les premiers effets constatés sont, d'une part, une augmentation significative du paiement immédiat, et, d'autre part, un nombre de recours moins important que prévu.

### Demeure-t-il des points de difficultés ?

Nous travaillons actuellement sur la problématique du stationnement des personnes à mobilité réduite (PMR). Le système actuel ne permet pas de différencier les véhicules dont les titulaires disposent d'une carte « *PMR* » des autres usagers, du fait de l'enregistrement à l'horodateur mais aussi des fraudes à la carte. Nous avons donc mis en place un groupe de travail avec l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) afin d'élaborer des recommandations aux collectivités.

(1) Délégué à la mission interministérielle de la décentralisation du stationnement (MIDS).

Au final, les premiers retours de terrain montrent que les objectifs sont bien appréhendés par les communes. À Cahors, Benjamin Delplanque indique que « *la situation a déjà changé plutôt favorablement en ville, on trouve davantage de places* ». Il souligne que « *le renforcement du contrôle a suffi à générer de la rotation, un meilleur taux de respect de paiement immédiat et ce, sans diminution de la fréquentation du centre-ville* »

À Sceaux, Patrice Pattee remarque que « *les administrés ont majoritairement admis la nouvelle réglementation* » tout en ajoutant, pragmatique, que « *la réforme sera pleinement efficace lorsqu'il n'y aura plus de forfait post-stationnement* ».

Florence MASSON

(1) Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – MAPTAM (JO du 28 janvier 2014). (2) La Fédération nationale des métiers du stationnement regroupe les exploitants et prestataires privés de services du secteur. [www.fnms.fr](http://www.fnms.fr)

**EN SAVOIR** • Notes, guides et recommandations pour les personnes à mobilité réduite : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (réf. BW24135).

Source : Maires de France

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



**POLICE MUNICIPALE**

**Policier Municipal  
Garde Champêtre  
A.S.V.P.**

*Je vote FA, je m'engage!*

06 12 18

Fédération

*FA cette autonomie qui dérange..!*

Votre contact FA-FPT PM :

**Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale**

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : [policemunicipale@fafpt.org](mailto:policemunicipale@fafpt.org)

[www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [www.fafpt.org](http://www.fafpt.org)

 <https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

 <https://twitter.com/FAFPTPM>

 <https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

 <https://federationautonomepm.tumblr.com/>